



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-ALPES

REÇU LE

26 MAI 2017  
21.45

MAIRIE DE VENTAVON

Direction départementale  
des territoires  
Service eau, environnement  
et forêt

Madame, Monsieur le Maire,  
des communes classées  
à risque fort feu de forêt

Affaire suivie par : Daniel DISCOURS MF  
daniel.discours@hautes-alpes.gouv.fr  
Téléphone : 04 92 51 88 19  
Télécopie : 04 92 51 88 04

Gap, le 5 mai 2017

**Objet** : avis sur le projet d'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage obligatoire

Madame, Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la prévention des incendies de forêt, l'actualisation de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 relatif au débroussaillage obligatoire dans le département des Hautes-Alpes s'avère nécessaire et vise :

- à intégrer la recodification du nouveau code forestier entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012,
- à incorporer la nouvelle réglementation (clarification et précision),
- à adopter la réglementation relative au brûlage des déchets verts et la préservation de la qualité de l'air.

Cet arrêté concerne les communes du département classées à risque fort feu de forêt et s'applique sur les zones à risques d'incendie (bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que tous les terrains les entourant situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent) de ces communes.

Le nouvel arrêté sera signé prochainement par le préfet des Hautes-Alpes. Préalablement et conformément à l'article R134-4 du code forestier, la consultation des conseils municipaux intéressés est obligatoire. Votre commune étant - comme en 2004 - classée à risque fort feu de forêt (donc à débroussaillage obligatoire), je vous prie de trouver ci-joint le projet d'arrêté ainsi qu'une carte de localisation des zones concernées par le débroussaillage obligatoire.

Je vous invite à faire part de votre avis et remarque soit par courrier ou messagerie électronique aux adresses ci-dessous et vous informe qu'à défaut de réponse dans un délai de deux mois, votre avis sera réputé favorable :

- DDT - Service Eau, Environnement et Forêt, 3 place du Champsaur – BP 50 026 – 05001 GAP Cedex
- daniel.discours@hautes-alpes.gouv.fr

Enfin, je vous invite à afficher le projet d'arrêté préfectoral pendant deux mois en mairie, la carte de localisation des zones concernées devant être consultable en mairie pendant la durée de l'affichage (cf pièce jointe). Je vous remercie de me retourner le certificat d'affichage joint, dûment complété et signé.

Je vous prie d'agréer Madame, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires

Sylvain VEDEL

Pièces jointes : - projet d'arrêté  
- carte de localisation des zones concernées  
- certificat d'affichage





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES -ALPES

Direction départementale des territoires  
Service eau environnement et forêt

Gap, le

Arrêté n°

**Objet : Prévention des incendies de forêts - classement des massifs et réglementation du débroussaillage.**

**Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L 131-6, L 131-10 à L 131-16, L 133-1, L 134-6 à L 134-18, L 135-1, L 135-2, L 161-1, L 161-4, L 163-5 et R 131-13 à R 131-15, R 134-4 à R 134-6, R 163-2, R 163-3,
- Vu** le code civil et notamment ses articles 1240 et 1241,
- Vu** le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L 151-36,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- Vu** le plan départemental de protection des forêts contre les incendies,
- Vu** l'avis de commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) du 14 juin 2016,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°05-2017-33-14-004 du 14 mars 2017 relatif à l'emploi du feu dans le département des Hautes-Alpes,
- Vu** la consultation publique relative à la promulgation du présent arrêté organisée du XXX au XXX/2017,

**Considérant** que les bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues d'une partie du département des Hautes-Alpes, sont particulièrement exposés aux incendies de forêt, qu'il convient donc de réglementer le débroussaillage ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : TERRITOIRE D'APPLICATION**

L'ensemble du présent arrêté s'applique dans les zones à risques d'incendie des communes ou parties de communes du département des Hautes-Alpes, classées en risque fort feu de forêt, conformément à la liste de l'annexe I du présent arrêté.

Les zones à risques d'incendie sont les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que tous les terrains les entourant situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent.

Ces termes et les autres expressions sont définis en annexe II.

## ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET DISPOSITIONS DU DEBROUSSAILLEMENT

Le débroussaillage a pour objectif de limiter la propagation des incendies et d'en diminuer l'intensité grâce à des opérations de réduction de la végétation combustible. Il permet d'éviter ou de ralentir les départs de feux accidentels à proximité des habitations et des voies de circulations et d'assurer la sécurité des biens et des personnes face aux flammes. Il vise à améliorer la sécurité et l'efficacité des secours et facilite ainsi l'extinction des feux.

La notion de broussailles recouvre l'ensemble des végétaux herbacés ou ligneux d'une hauteur inférieure à 2,5 mètres, à l'exception :

- des essences feuillues ou résineuses, quelle que soit leur taille, si elles sont normalement susceptibles de devenir des arbres d'au moins 5 mètres de hauteur,
- de toutes les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues (haies comprises).

Les opérations de débroussaillage pour assurer une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal doivent respecter les dispositions suivantes :

- les feuillages, les branches et les troncs sont maintenus à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions.  
Seuls les arbres remarquables (éléments du patrimoine, arbres sénescents, arbres d'intérêt biologique) situés à moins de 3 mètres, houppiers compris, d'une construction peuvent être conservés sous réserve d'être mis à distance de la végétation environnante d'au moins 5 mètres, houppier compris,
- les arbres ou arbustes subsistants doivent être élagués sur la moitié de la tige pour le sujet de moins de 4 mètres et sur au minimum 2 mètres de haut pour les autres,
- la continuité des haies et plantations d'alignement avec les constructions doit être interrompue en maintenant un espace d'au moins 3 mètres de distance entre l'extrémité de l'alignement et les constructions,
- le maintien en état débroussaillé consiste à maintenir la végétation à une hauteur maximale de 0,5 mètre par rapport au sol,
- les rémanents (branches, feuillages...) doivent être soit éliminés ou broyés,
- les végétaux ou morceaux de végétaux morts, desséchés ou déperissant de quelque origine que ce soit (végétation naturelle, agricole ou d'agrément) doivent être éliminés.

## ARTICLE 3 : OBLIGATION DE DEBROUSSAILLER LES HABITATIONS, CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS DE TOUTE NATURE ET TERRAINS

Dans les zones mentionnées à l'article 1, les terrains doivent être débroussaillés en totalité, qu'il portent des constructions ou non quand il s'agit :

- de terrains classés en zones urbaines délimitées par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- de terrains servant d'assiette à une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), à une Association Foncière Urbaine (AFU), à un lotissement, régies par les articles L 311-1 (ZAC), L 442-1 (lotissement) et L 322-2 (AFU) du code de l'urbanisme ;

- de terrains de campings, de parc résidentiel destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs, de stationnement de caravanes, régies par les articles L 443-1 à L 443-4 et L 444-1 du code de l'urbanisme.

Ces travaux de débroussaillage sont à la charge du propriétaire du terrain.

**Dans tous les autres cas des zones mentionnées à l'article 1,** le débroussaillage est obligatoire aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de **50 mètres**, ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de **2 mètres** de part et d'autre de la voie.

Ces travaux de débroussaillage sont à la charge des propriétaires des constructions, chantiers et installations de toute nature pour la protection desquels la servitude est établie.

#### **ARTICLE 4 : EXTENSION DU DEBROUSSAILLEMENT A UN TERRAIN VOISIN**

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé s'étendent au-delà des limites de la propriété concernée, celui à qui incombe la charge des travaux, prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

- 1 - Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine (lettre recommandée avec accusé de réception) des obligations qui s'étendent à ce fonds.
- 2 - Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations.
- 3 - Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire de la commune concernée.

Un modèle de courrier est proposé en annexe III du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATION DE DEBROUSSAILLER LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE**

Dans les zones mentionnées à l'article 1, l'Etat, les collectivités territoriales, les propriétaires privés et les propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que les sociétés d'autoroute procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de part et d'autre du bord de la chaussée sur une bande de :

- **10 mètres** pour l'autoroute,
- **3 mètres** pour les routes nationales et départementales,
- **2 mètres** pour l'ensemble des autres voies.

Dans tous ces cas, sur la chaussée et sur 2 mètres de part et d'autre de celle-ci (accotement), les branches basses surplombant cette zone doivent être éliminées sur une **hauteur minimale de 4 mètres** afin de permettre le passage des véhicules de secours.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATION DE DEBROUSSAILLER LES VOIES FERREES**

Dans les zones mentionnées à l'article 1, lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale de 10 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Dans le mois qui suit le débroussaillage les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, le propriétaire d'infrastructures ferroviaires a l'obligation de procéder à l'élimination systématique du surplus.

**Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques à leur utilisation, l'usage des produits phytocides (désherbant ou débroussaillant) est proscrit au**

delà d'une distance de 2 mètres du rail extérieur, afin d'éviter la présence de matière sèche résiduelle très inflammable.

#### ARTICLE 7 : OBLIGATION DE DEBROUSSAILLER LES LIGNES ELECTRIQUES

Dans les zones mentionnées à l'article 1, la construction de lignes en conducteurs isolés est obligatoire pour les lignes de type BT et HTA, dont la définition est donnée en annexe II.

Le long des lignes à fils nus existantes de types BT, HTA et HTB, le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique respectera les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique fixées par arrêté du 17 mai 2001 et notamment l'application des articles 26, 36 et 61 bis.

Dans le mois qui suit le débroussaillage les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, les gestionnaires des réseaux de transport et distribution d'énergie électrique ont obligation de procéder à l'élimination systématique du surplus.

En complément de l'arrêté du 17 mai 2001, les dispositions suivantes sont obligatoires :

- le pied de chaque pylône sera débroussaillé sur 2 mètres par 2 mètres pour les lignes BT et HTA. Cette distance sera portée à 3 mètres par 3 mètres lorsque le pylône est support d'un transformateur.
- le pied de chaque pylône sera débroussaillé pour les lignes HTB sur :
  - 10 mètres (dans le sens de la ligne) par 20 mètres (perpendiculairement à la ligne) pour les lignes de 63 kv,
  - 20 mètres par 20 mètres pour les lignes de 225 kv,
  - 20 mètres (dans le sens de la ligne) par 40 mètres (perpendiculairement à la ligne) pour les lignes de 400 kv.
- Les installations électriques fondées au sol (postes de transformation notamment), afin de faciliter l'intervention des moyens de secours, obligation d'éliminer toute végétation sur un rayon de 10 mètres en tous sens et de débroussailler sur un rayon de 10 mètres en tous sens de l'installation.

#### ARTICLE 8 : SUPERPOSITION DES OBLIGATIONS DE DEBROUSSAILLER

Lorsque les obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé concernant les voies ouvertes à la circulation publique, les voies ferrées ou les lignes électriques se superposent à des obligations de même nature par une tierce personne, la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables de ces infrastructures pour ce qui les concerne.

#### ARTICLE 9 : MODALITES D'ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR LE DEBROUSSAILLEMENT

Tous les rémanents (branches, feuillages, ...) doivent être éliminés de la zone soumise à obligation légale de débroussaillage ainsi :

- soit évacués vers les déchetteries quand cela est possible,
- soit broyés sur place à l'aide de broyeurs mécaniques.

Quand ces modalités d'élimination ne peuvent être mises en œuvre, les rémanents peuvent être de manière dérogatoire brûlés sur place dans le strict respect de mesures encadrant l'emploi du feu (arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017) :

**A - En période verte :** autorisé sans formalité administrative.

**B - En période orange :** soumis à déclaration en mairie du lieu d'incinération

Pour chacune de ces deux périodes, les mesures suivantes doivent être respectées :

- prévenir le SDIS (18 ou 112) avant la mise à feu,

- mettre en tas les végétaux,
- ceinturer les emplacements sur lesquels seront allumés les foyers d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum,
- ne pas situer les foyers à l'aplomb des arbres,
- surveiller les foyers en permanence par des personnes en nombre suffisant, équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment et ce jusqu'au refroidissement total,
- ne pas procéder à l'opération si la vitesse du vent est supérieure à 40 km/h en moyenne,
- réaliser ces brûlages uniquement entre 10 et 15 heures,
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers,
- s'assurer de l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux.

**C - En période rouge et sur les territoires concernés par des épisodes de pollution de l'air et définis par arrêté préfectoral : INTERDIT.**

**ARTICLE 10 : RESPONSABILITE**

Conformément aux articles 1240 et 1241 du code civil, il est rappelé que "tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer". En outre, "chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence".

**ARTICLE 11 : ROLES DU MAIRE**

Conformément à l'article L 134-7 du code forestier, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage édictées par le présent arrêté. Il doit mettre en demeure les propriétaires ne respectant pas ces obligations.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le préfet se substitue à celui-ci après une mise en demeure du propriétaire restée sans résultat (l'article L 134-9 du code forestier).

Pour des motifs de sécurité, le maire peut porter jusqu'à 100 mètres l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature et décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants-droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages.

**ARTICLE 12 : SANCTIONS**

Le non débroussaillage est une infraction punie selon deux types de cas :

- sans mise en demeure : en application de l'article R163-3 du code forestier, le fait de ne pas procéder au débroussaillage obligatoire est puni de l'amende prévue par les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe (possibilité d'amende forfaitaire de 135 Euros) ou de 5<sup>ème</sup> classe (au plus 1 500 Euros) pour les zones d'aménagement concerté, association foncière urbaine, lotissement, terrains de camping et stationnement de caravanes).
- avec mise en demeure : en application de l'article L163-5 du code forestier, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel, le propriétaire qui n'a pas procédé aux travaux de débroussaillage prescrits par la mise en demeure, peut être condamné au paiement d'une amende de 30 Euros par mètre carré soumis à obligation de débroussaillage.

**ARTICLE 13 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n°2004-161-3 du 9 juin 2004 est abrogé.

**ARTICLE 14 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera notifié aux maires de toutes les communes du département des Hautes-Alpes.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant deux mois. A l'issue de cette période, un certificat d'affichage sera adressé à la Direction Départementale des Territoires.

**ARTICLE 15 : RECOURS**

Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

**ARTICLE 16 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Sous-préfète de Briançon, les maires du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le Directeur du Parc National des Ecrins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Philippe COURT

**PROJET**

# ANNEXE I

## CLASSEMENT DES COMMUNES

### PAR COMMUNE ENTIERE (155)

#### RISQUE FAIBLE (70)

ABRIES  
 AIGUILLES  
 ANCELLE  
 ARVIEUX  
 ASPRES LES CORPS  
 BARATIER  
 BENEVENT ET CHARBILLAC  
 BUISSARD  
 CEILLAC  
 CERVIERES  
 CHABOTTES  
 CHAMPCELLA  
 CHAMPOLEON  
 CHAPELLE EN VALGAUDEMAR  
 CHAT VILLE VIEILLE  
 CHAUFFAYER  
 CREVOUX  
 CROTS  
 FOREST ST JULIEN  
 FREISSINIÈRES  
 FURMEYER  
 GUILLESTRE  
 LA FARE  
 LA FREISSINOISE  
 LA MOTTE EN CHAMPSAUR  
 LA ROCHE DES ARNAUDS  
 LA SALLE LES ALPES  
 LA GRAVE  
 LAYE  
 LE DEVOLUY  
 LE GLAIZIL  
 LE MONETIER LES BAINS  
 LE NOYER  
 LES COSTES  
 LES INFURNAS  
 LES ORRES  
 MANTEYER  
 MOLINES EN QUEYRAS  
 MONTGENEVRE  
 NEVACHE  
 ORCIERES  
 PELLEAUTIER  
 POLIGNY  
 PUY ST ANDRE  
 PUY ST PIERRE  
 PUY ST VINCENT  
 RABOU  
 REALLON  
 RISTOLAS  
 SIGOYER  
 ST ANDRE D'EMBRUN  
 ST BONNET  
 ST CHAFFREY  
 ST EUSEBE  
 ST FIRMIN  
 ST JACQUES EN VALGAUDEMAR  
 ST JEAN ST NICOLAS  
 ST JULIEN EN CHAMPSAUR  
 ST LAURENT DU CROS  
 ST LEGER LES MELEZES  
 ST MARTIN DE QUEYRIERES  
 ST MAURICE EN VALGAUDEMAR  
 ST MICHEL DE CHAILLOL  
 ST SAUVEUR  
 ST VERAN  
 VAL DES PRES  
 VARS  
 VILLAR D'ARENE  
 VILLAR LOUBIERE  
 VILAR ST PANCRACE

#### RISQUE FORT (85) débroussailllements obligatoires

ASPREMONT  
 ASPRES SUR BUECH  
 AVANCON  
 BARCILLONNETTE  
 BARRET SUR MEOUGE  
 BREZIERES  
 BRUIS  
 CHABESTAN  
 CHANOUSSE  
 CHATEAUNEUF OZE  
 CHATEAUVIEUX  
 CHORGES  
 EOURRES  
 ESPARRON  
 ESPINASSES  
 ETOILE ST CYRICE  
 FOUILLOUSE  
 GARDE COLOMBE  
 JARJAYES  
 L'EPINE  
 LA BATIE MONTSALEON  
 LA BATE-NEUVE  
 LA BATE-VIEILLE  
 LA BEAUME  
 LA FAURIE  
 LA HAUTE-BEAUME  
 LA PARRE  
 LA ROCHE  
 LA SAUCE  
 LA VIGNE  
 LARDIER ET VALENCA  
 LAZER  
 LE BERSAC  
 LE POET  
 LE SAIX  
 LE SAUZE  
 LETTRET  
 MEREUIL  
 MONETIER ALLEMONT  
 MONTBRAND  
 MONTCLUS  
 MONTDAUPHIN  
 MONTGARDIN  
 MONTJAY  
 MONTMORIN  
 MONTROND  
 MOYDANS  
 NEFFES  
 NOSSAGE ET BENEVENT  
 ORPIERRE  
 OZE  
 PRUNIERES  
 PUY SANIERES  
 PUY ST EUSEBE  
 RAMBAUD  
 REMOLLON  
 RIBEYRET  
 ROCHEBRUNE  
 ROSANS  
 ROUSSET  
 SALEON  
 SALERANS  
 SAVINES  
 SAVOURNON  
 SERRES  
 SIGOTTIER  
 SORBIERS  
 ST ANDRE ROSANS  
 ST APOLINAIRE  
 ST AUBAN D'OZE  
 ST ETIENNE LE LAUS  
 ST JULIEN EN BEAUCHENE  
 ST PIERRE D'ARGENCON  
 ST PIERRE AVEZ  
 STE COLOMBE  
 STE MARIE DE ROSANS  
 VAL BUECH MEOUGE  
 TALLARD  
 THEUS  
 TRECLEOUX  
 UPAIX  
 VALSERRES  
 VENTAVON  
 VEYNES  
 VITROLLES

### PAR PARTIE DE COMMUNE (14)

#### RISQUE FAIBLE

L'ARGENTIERE rive droite de la Durance et au-dessus de la côte 1600  
 BRIANCON totalité de la commune à l'exception du massif de la Croix de Toulouse  
 CHATEAUROUX au-dessus de la côte 1600  
 EMBRUN au-dessus de la côte 1600  
 EYGLIERS au-dessus de la côte 1600  
 GAP limite Nord du Col BAYARD  
 LA ROCHE DE RAME au-dessus de la côte 1600  
 LES VIGNEAUX rive droite de la Gyrone et au dessus de la côte 1600  
 MONTMAUR de la RD 994 côté territoire du VILLARD  
 REOTIER au-dessus de la côte 1600  
 RISOUL au dessus de la côte 1600  
 ST CLEMENT au-dessus de la côte 1600  
 ST CREPIN au-dessus de la côte 1600  
 VALLOUISE-PELVOUX totalité Pelvoux et partie de Valouise, rive droite de la Gyrone et au dessus de la côte 1600

#### RISQUE FORT

L'ARGENTIERE rive gauche de la Durance, uniquement en-dessous de la côte 1600  
 BRIANCON uniquement le massif de la Croix de Toulouse  
 CHATEAUROUX en-dessous de la côte 1600  
 EMBRUN en-dessous de la côte 1600  
 EYGLIERS en-dessous de la côte 1600  
 GAP limite SUD du Col BAYARD  
 LA ROCHE DE RAME en-dessous de la côte 1600  
 LES VIGNEAUX rive gauche de la Gyrone uniquement en-dessous de la côte 1600  
 MONTMAUR de la RD994-côté massif de BURE  
 REOTIER en-dessous de la côte 1600  
 RISOUL en-dessous de la côte  
 ST CLEMENT en-dessous de la côte 1600  
 ST CREPIN en-dessous de la côte 1600  
 VALLOUISE-PELVOUX rive gauche de la Gyrone uniquement Vallouise en-dessous de la côte 1600

## ANNEXE II - DEFINITIONS

Les définitions suivantes sont utilisées pour le contexte du présent arrêté :

- **basse tension (BT)** ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension électrique excède 50 volts sans dépasser 1 000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse.
- **bois et forêts** : toutes formations végétales, d'au moins 5 ares et de largeur moyenne en cime d'au moins 15 mètres, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.  
Pour les peupleraies, nécessité d'au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.  
  
Cette définition correspond à celle retenue par l'IGN pour les formations boisées de production, les peupleraies, et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.  
  
Les terrains précédemment en nature de bois-forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie.
- **haute tension A (HTA)** : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu.
- **haute tension B (HTB)** : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus.
- **landes** : formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois - forêt.
- **maquis - garrigue** : formations considérées comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.
- **plantations - reboisements** : formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois - forêt.

### ANNEXE III

## MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEBROUSSAILLEMENT SUR PROPRIETE VOISINE

### ADRESSEE PAR UN PROPRIETAIRE

Madame, Monsieur,

L'article L.134-6 du Code Forestier et l'arrêté préfectoral relatif aux obligations de débroussaillage m'obligent à débroussailler et à maintenir en état débroussaillé un périmètre de 50 mètres autour :

- de mon habitation, de ses dépendances et plus généralement des installations de toutes natures ;
- des limites de mon établissement (dans le cas des terrains de camping par exemple).

L'inexécution de ces travaux m'expose à des sanctions (amendes, astreinte, procédure d'exécution d'office).

Le périmètre résultant de cette obligation déborde des limites de ma propriété, comme l'atteste le plan ci-joint. Votre propriété cadastrée sous le numéro..... section ..... commune de..... est incluse dans ce périmètre légal.

Je vous informe que les frais afférents à ces travaux obligatoires sont entièrement à ma charge.

Je vous précise également que débroussailler ne signifie pas couper les arbres mais éliminer les broussailles.

Ne souhaitant aucunement porter atteinte à votre droit de propriété et afin de pouvoir réaliser l'obligation qui m'incombe, je vous invite à m'autoriser par écrit (à l'aide du formulaire ci-joint) à pénétrer sur votre (vos) parcelle(s) pour exécuter l'opération de débroussaillage.

Enfin, conformément à l'article R131-14 du code forestier, je vous annonce qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai de un mois à compter de la réception du présent courrier, les obligations de débroussaillage qui m'incombent seront à votre charge.

Je vous prie d'agréer Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pièces à joindre :

- Formulaire de réponse avec enveloppe timbrée.
- Plan de situation.

# AUTORISATION DE DEBROUSSAILLEMENT

## SUR PROPRIETE VOISINE

Commune : .....

Section : .....

Parcelle n°.....

Propriétaire en pleine propriété (\*)

Propriétaire en indivision (\*)

Je soussigné, M ....., propriétaire de(s) la parcelle(s) ci-dessus,

(\*) autorise M ..... à débroussailler au sens de l'arrêté préfectoral, sur ma propriété dans les limites des 50 m autour :

- de son habitation, de ses dépendances et plus généralement des installations de toutes natures ;
- des limites de l'établissement (dans le cas des terrains de camping)

afin de se mettre en règle avec la loi. Le coût de ces travaux est entièrement à sa charge.

(\*) n'autorise pas M ..... à débroussailler lui-même sur ma propriété et je m'engage à réaliser à mes frais, dans un délai de 6 mois, les travaux de débroussaillage au sens de l'arrêté préfectoral sur ma propriété dans la limite des 50 m autour :

- de son habitation et de ses dépendances ;
- des limites de l'établissement (dans le cas des terrains de camping).

Pour le maintien ultérieur en état débroussaillé :

(\*) je l'autorise à exécuter lui-même les travaux.

(\*) je ne l'autorise pas.

Cette autorisation pourra être abrogée par moi avant le 31 janvier de chaque année

Fait à..... le .....

Signature du propriétaire

(\*) rayer les mentions inutiles.

# VENTAVON



Zone à risques d'incendie de forêt = zone où s'applique la réglementation sur le débroussaillage (©IGN/DDT 2017)



